Personnel Communal - Filière culturelle - Personnel enseignant - Régime indemnitaire

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Les régimes indemnitaires de la filière culturelle ont été déterminés par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 1993.

Pour ce qui est du personnel enseignant, seuls les professeurs d'enseignement artistique accomplissant des fonctions de directeur adjoint et de conseiller aux études ont bénéficié d'un régime indemnitaire spécifique, à savoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (parts fixe et modulable).

Par contre, aucun régime indemnitaire spécifique n'a été alloué aux autres professeurs d'enseignement artistique, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique, aux assistants d'enseignement artistique en raison notamment :

- de la possibilité de percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires au contraire de leurs collègues relevant de la catégorie A et des emplois supérieurs de la catégorie B.
- de la possibilité statutaire de cumul de leur activité avec une activité non publique,
- du bénéfice du régime de congés annuels de l'Education Nationale.

Ce sont les seuls fonctionnaires de la Ville à ne pas percevoir un régime indemnitaire autre que la prime de fin d'année.

Il s'avère qu'une grande majorité de villes octroie l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves au personnel enseignant pour l'essentiel limitée à sa part fixe.

Il importe donc désormais d'accorder ce régime indemnitaire spécifique aux fonctionnaires concernés du Conservatoire National de Région et de l'Ecole Régionale des Beaux-Arts.

Ainsi, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves qui est déterminée par rapport à celle versée aux personnels enseignants du second degré et régie par le décret 93.55 du 15 janvier 1993 (les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993) serait étendue dans les conditions générales visées par la délibération du 28 juin 1993 :

- aux professeurs de classe normale et hors classe d'enseignement artistique n'en bénéficiant pas actuellement,
- aux assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- aux assistants d'enseignement artistique.

La part fixe leur serait octroyée.

Toutefois les professeurs de classe normale et hors classe d'enseignement artistique assurant les fonctions de directeur de département percevraient également la part variable de cette indemnité, dans les conditions ci-dessous.

Cette indemnité est commune à ces trois cadres d'emplois.

Les taux annuels applicables à la Ville sont indiqués plus loin. Toute revalorisation par arrêté ministériel de ces taux annuels de la part fixe et de la part modulable qui sont indexées sur la valeur du point indiciaire de la Fonction Publique, sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la Ville.

Cette mesure dont le coût annuel s'élève à 490 000 F (74 700,02 €) prendrait effet le 1^{er} janvier 2002.

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux annuels (AM : Arrêté Ministériel)			
	1er janvier 2002		Etape suivante	
	Part fixe	Part modulable	Part fixe	Part modulable
Professeur hors classe d'enseignement artistique - responsable de département	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM
Professeur hors classe d'enseignement artistique	100 % taux AM		100 % taux AM	
Professeur de classe normale d'enseignement artistique - responsable de département	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM	100 % taux AM
Professeur de classe normale d'enseignement artistique	100 % taux AM		100 % taux AM	
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	100 % taux AM		100 % taux AM	
Assistant d'enseignement artistique	100 % taux AM		100 % taux AM	

Modalités d'application de la personnalisation de ce régime indemnitaire

La personnalisation de cette indemnité intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part de l'indemnité liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

La part évolutive du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est fixée dans les mêmes conditions que pour les autres cadres d'emplois de la filière culturelle.

- Le Conseil Municipal est invité à statuer sur ces propositions.
- **«M. Yves-Michel DAHOUI:** Il s'agit d'étendre le régime indemnitaire pour l'appliquer au personnel enseignant du Conservatoire. C'est une demande qui est assez récurrente mais nous avions quelques réticences à accéder à ce souhait pour les raisons évoquées dans le rapport. Aujourd'hui, on se met au diapason des autres collectivités et on accorde donc ce régime indemnitaire aux enseignants.
- M. Marcel POCHARD: Juste pour relever que là on met 500 000 F de régime indemnitaire et c'est vrai que dans une politique fonction publique, tout doit être lié, l'indemnité, la durée, etc. et là il y en a pour 500 000 F!
- *M. Yves-Michel DAHOUI :* Ce sont des enseignants ; c'est un cas particulier puisque pas concerné notamment par la mesure d'ARTT».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Personnel et Budget, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 21 décembre 2001.